

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 20-DCC-178 du 8 décembre 2020  
relative à la prise de contrôle conjoint de la SCIC Domaxia-Logial par  
l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la ville  
d'Alfortville et Arcade-VYV**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 novembre 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint de la SCIC Domaxia-Logial par l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (ci-après, « EPT GPSEA), la ville d'Alfortville et Arcade-VYV, formalisée par un projet de pacte d'associés approuvé par délibérations de l'EPT GPSEA, de la ville d'Alfortville et d'Arcade-VYV en date, respectivement, du 22 juillet 2020, 8 octobre 2020 et 15 janvier 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la SCIC Domaxia-Logial par l'EPT GPSEA, la ville d'Alfortville et Arcade-VYV. Les parties à l'opération sont notamment actives, en Île-de-France, dans le secteur des services immobiliers, en particulier dans la gestion de logements sociaux, et, s'agissant de la ville d'Alfortville et d'Arcade-VYV, sur le marché de l'hébergement de longue durée de personnes âgées. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 20-198 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence